RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

17 OCT. 2022

rectifiant l'arrêté du département du territoire approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des structures (ossature métallique et dalles), de l'ensemble des façades, de la toiture, des espaces de circulation et de la cage d'escalier du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'arrêté du département du territoire, du 20 septembre 2022, approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des structures (ossature métallique et dalles), de l'ensemble des façades, de la toiture, des espaces de circulation et de la cage d'escalier du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu la demande de rectification de l'arrêté précité, formulée par les propriétaires des immeubles concernés, ces derniers souhaitant que la mesure précise que les espaces de circulation du bâtiment n° D489 inscrits à l'inventaire se limitent à ceux des parties communes ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande;

considérant que la précision requise par les propriétaires est de nature à faciliter la réalisation d'éventuels travaux de rénovation ou de restauration du bâtiment dont est question;

qu'il se justifie ainsi de procéder à la modification de l'arrêté précité, en complétant le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département du 20 septembre 2022, les autres clauses de ce dispositif étant maintenues dans leur intégralité ;

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département du territoire, du 20 septembre 2022, est complété en ce sens que les structures (ossature métallique et dalles), l'ensemble des façades, la toiture, les espaces de circulation des parties communes et la cage d'escalier du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département du territoire, du 20 septembre 2022, est modifié en conséquence.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté du département sont maintenues dans leur intégralité.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 SEP. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des structures (ossature métallique et dalles), de l'ensemble des façades, de la toiture, des espaces de circulation et de la cage d'escalier du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la demande d'évaluation patrimoniale du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, formulée par le service des monuments et des sites (SMS) en décembre 2018;

vu l'étude patrimoniale intitulée « L'immeuble industriel et commercial Loutan à Genève », réalisée en janvier 2019 par le Laboratoire des techniques et de la sauvegarde de l'architecture de l'EPFL (TSAM), sur mandat de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 11 février 2019, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° D489;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 24 mai 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des structures (ossature métallique et dalles), de l'ensemble des façades, de la toiture, des espaces de circulation et de la cage d'escalier du bâtiment n° D489;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 31 mai 2022, ainsi que le préavis de la Ville de Genève, du 22 juin 2022, tous les deux favorables à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination du propriétaire, datée du 23 juin 2022, ce dernier acceptant le principe de la mesure de protection envisagée sous réserve de pouvoir réaliser des travaux de rénovation du bâtiment à un coût acceptable;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier, que les structures (ossature métallique et dalles), l'ensemble des façades, la toiture, les espaces de circulation et la cage d'escalier du bâtiment n° D489 présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public de protection du patrimoine suffisant;

que tant la CMNS que la commune et le propriétaire concernés ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la présente mesure n'est pas de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de travaux de rénovation ou de restauration du bâtiment dont est question, pour autant que ceux-ci ne soient pas susceptibles d'altérer les éléments qui président à sa mise sous protection;

qu'au demeurant, l'Etat peut, au besoin, participer aux frais de conservation, d'entretien et de restauration d'un immeuble inscrit à l'inventaire, sous la forme de subvention, conformément aux articles 42A ss LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des appréciations des spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les structures (ossature métallique et dalles), l'ensemble des façades, la toiture, les espaces de circulation et la cage d'escalier du bâtiment n° D489 sis sur la parcelle n° 2187, feuille 15 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

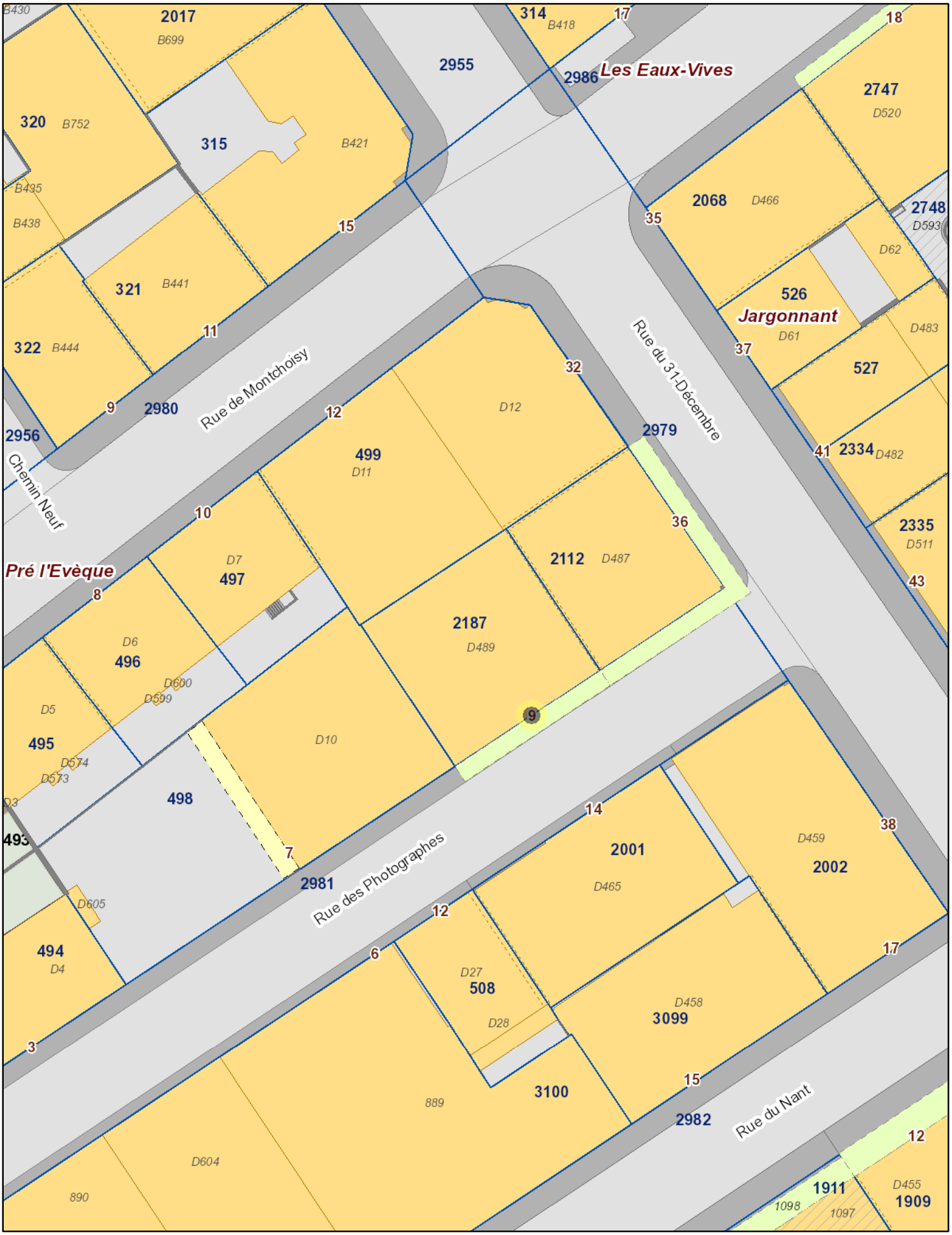
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 04.03.2019

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N